

CONTRAT DE SERVICE
Conditions Générales

Entre PROXIAD

Société par actions simplifiée
Capital social : 38 000 Euros
Siège social : 47 rue de Ponthieu, 75008 PARIS
SIRET de PARIS N°453 473 159 00060
Représentée par : Monsieur Eric ROZANES, en qualité de Directeur Général

Ci-après désigné individuellement « LE CLIENT »

Et HighSkill présidée par **GENIUS HOLDING**

Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social : 1 000 Euros
Siège social : 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris
Enregistré au R.C.S de Paris sous le N°920 311 818
Représentée par : **Monsieur Mohamed ELLOUZE**, en qualité de Président.

Ci-après désignés collectivement « les Parties ».

ARTICLE 1 – OBJET

PROXIAD confie à **HighSkill** pour le compte de son client **Société Générale - ITIM** la mission de Chef de Projet IT.

ARTICLE 2 – LIEUX DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés dans les locaux de la **Société Générale - ITIM** dans l'Immeuble SAKURA 94120, Fontenay-Sous-Bois.

ARTICLE 3 – SECRET PROFESSIONNEL ET BONNES PRATIQUES

Le PRESTATAIRE est tenu au secret professionnel le plus absolu, mais également à la neutralité et à la plus extrême discrétion vis-à-vis du personnel de **PROXIAD** et de ses clients. Tous les renseignements et documents qui lui seront confiés sont donc considérés comme strictement confidentiels.

En tant que consultant externe le PRESTATAIRE est susceptible, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, d'avoir accès aux moyens de communication, et à des éléments du système d'information du client final.

A ce titre, le PRESTATAIRE est tenu de respecter les bonnes pratiques d'utilisation des moyens informatiques [Cf. Charte d'utilisation des moyens informatiques de Proxiad et, le cas échéant, la Charte informatique et le Règlement Intérieur du client final].

ARTICLE 4 - NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Chacune des parties, (y compris leur société mère ou toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait des participations) s'engage, sauf accord écrit préalable l'autorisant, à ne pas débaucher ou embaucher le personnel de l'autre partie ayant participé à l'exécution du contrat, pendant toute la durée de cette exécution et pendant douze mois suivant la fin de cette exécution.

ARTICLE 5 - CHARGES

Le présent contrat est conclu pour une durée de **trois mois renouvelables à compter du Lundi 4 Novembre 2024** et subordonnée à la reconduction du contrat établi entre la société PROXIAD et son client **Société Générale - ITIM** pour la même durée.

ARTICLE 6 - NON CONCURRENCE - Projet CHATBOT

Compte tenu de la nature stratégique des activités du CLIENT ainsi que ses propres engagements contractuels, pour lequel les prestations des Contrats sont réalisées, LE PRESTATAIRE s'engage à ne pas exécuter, au sein des mêmes entités telles que désignées dans ce contrat ou sur le bon de commande des prestations entre PROXIAD et son client, des prestations similaires pour une société concurrente du CLIENT ou réalisant des prestations informatiques similaires qui porteraient préjudice à l'activité du CLIENT. Il est convenu entre les Parties qu'en cas de doute sur la notion de société concurrente ou de prestations similaires, LE PRESTATAIRE s'engage à consulter préalablement le CLIENT afin de s'assurer de ne pas lui porter préjudice.

Cet engagement vaut pour toute la durée du Contrat et pour une durée de 6 mois à compter de la fin de la réalisation des Prestations. LE PRESTATAIRE se porte fort du respect de cet engagement tant par ses dirigeants que par chacun de ses employés.

ARTICLE 7 - DUREE ET TARIF DE LA PRESTATION

Date de début de la prestation : **04/11/2024**
Date de fin de la prestation : **04/02/2025**

1 Consultant : 550 € HT / jour (Cinq-cents Cinquante Euros hors taxes).

En cas de fin anticipée de la prestation, la durée de préavis à respecter par les deux parties est de:

- Trois mois, pour le PRESTATAIRE, **de HighSkill**
- Un mois, pour le CLIENT, **PROXIAD IDF**

ARTICLE 8 - CAS DE FORCE MAJEURE

PROXIAD et Le PRESTATAIRE ne pourront être tenus responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations au titre du Contrat qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français. Dans cette hypothèse, les obligations des Parties seront suspendues à compter de la notification de cette cause exonératoire par l'une des Parties à l'autre Partie et cela, jusqu'à sa cessation.

Dans la mesure où de telles circonstances se poursuivraient pendant une durée supérieure à un (1) mois, **PROXIAD et Le PRESTATAIRE** conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs.

Si aucun accord ou aucune alternative n'était possible, ces engagements pourront alors être dénoncés par La Partie dont les obligations ne sont pas affectées par l'événement de force majeure, sans dommages et intérêts, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité ni préavis.

ARTICLE 9 - MODALITES GENERALES

La propriété des travaux reste et demeure entièrement au Client dès le début de la prestation.
Toute information concernant ce Système ne pourra être communiquée à des tiers sans l'autorisation écrite préalable du Client.

Conformément à la législation en vigueur, LE PRESTATAIRE est tenu de fournir tous les six mois à PROXIAD l'attestation de vigilance indiquant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement de ses cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 10 - MODALITE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les factures du **PRESTATAIRE** seront établies à la fin de chaque mois et adressées soit par courrier à l'adresse : **PROXIAD 47 rue de Ponthieu 75008 Paris**, ou par email à l'adresse : **adv-idf@proxiad.com**.

Les factures du **PRESTATAIRE** sont payables à **45 jours fin de mois par virement**.

Le prix des prestations étant déterminé en fonction du nombre d'unités d'œuvre, la facturation mensuelle est établie sur la base d'un relevé du nombre d'unités d'œuvre produites. Ce relevé est remis au plus tard le dernier jour ouvré du mois. Les factures du **PRESTATAIRE** sont payables par virement à 45 jours fin de mois. En cas de retard de remise du relevé du nombre d'unités d'œuvre réalisées, le paiement de la facture sera décalé.

Les conditions de vente s'entendent toujours hors toutes taxes françaises et étrangères et hors frais de déplacement en dehors Paris – IDF).

Dans le cadre de la prestation **Le PRESTATAIRE** n'est tenu qu'à une obligation de moyens. Sa responsabilité éventuelle est limitée aux dommages directs. Au cas où la responsabilité du **PRESTATAIRE** serait retenue, les parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, la société ne peut pas être tenue de payer un montant supérieur à l'ensemble des factures de la prestation.

Toute facture non réglée à échéance donnera lieu à un intérêt moratoire égal à trois fois le taux d'intérêt légal à compter de cette date. Conformément à la loi du 22 mars 2012 et son décret d'application du 3 mai 2012, la facture non réglée dans le délai légal sera soumise à une indemnité forfaitaire de 40 Euros, à compter du 1er janvier 2013.

Fait en 2 exemplaires à Paris le **22 Octobre 2024**.

Pour la société HighSkill
Représentée par **Mohamed ELLOUZE**
En qualité de Président

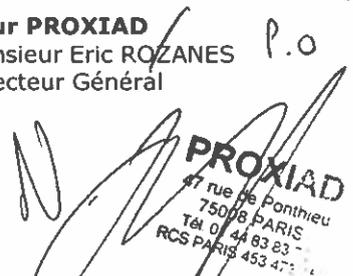
Lu & Approuvé
Le 23/10/2024



Mention (1) :



Pour PROXIAD
Monsieur Eric ROZANES
Directeur Général



Mention (1) : lu et approuvé

(1) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé", de la date, puis apposer le cachet de la Société.

